Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 069-216901413-20261106-DECISION_56_26-AR

Décision n° 56-26
Nature de l'acte : 7.10 Divers

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS PAR LE CLUB DE TIR DE L'OUEST

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°93-26 en date du 28 septembre 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'installations entre le club de tir de l'Ouest et la commune de Mornant,

Considérant que les agents de police municipale armés doivent régulièrement suivre des entraînements,

DÉCIDE :

Article 1er : La signature de la convention de mise à disposition d'installations par le club de tir de l'Ouest, dont le siège est situé Mairie – rue de Verdun 69280 SAINTE CONSORCE, pour 2 séances de tir par an d'une durée de 3h chacune, tir au PA 9mm uniquement.

Article 2 : La commune de Mornant versera une participation annuelle de 100 € par agent pour l'année 2027, incluant 2 tirs de contrôle annuel. Le tir supplémentaire sera facturé 25 €.

Article 3 : Le directeur et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du conseil municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune, et publiée dans les formes habituelles.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon / www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Mornant, 6 novembre 2026

Le Maire,

COMMUNE DE MORNANT (Rhône)

Renaud PFEFFER

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 069-216901413-20261106-DECISION_56_26-AR

C.T.O
Club de Tir de l'Ouest
Association loi 1901 N°14214 Préfecture du Rhône
Agrément Jeunesse et Sports N°69 80 003 du 18 juin 1980
Homologation et agrément sportif réf 940608
Affilié à la FFT par la Ligue de Tir Lyonnais N°13 69 051
Reconnue d'utilité publique par Décret en date du 1er octobre 1971
Adresse postale : Mairie de Sainte Consorce 69280 Sainte Consorce
Adresse du Stand : Chemin de Monchosson 69280 Sainte Consorce
Téléphone du stand : 04 78 57 19 90 – 06 11 99 55 78
www.clubtirouest.fr - email : contact@clubtirouest.fr
Coordonnées GPS : 45°45'59.2"N et 4°42'46.5"E - 45.766448, 4.712917

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS

ENTRE

CTO / Club de Tir de l'Ouest

ET

Commune de Mornant

Dénomination :	Club de Tir de l'Ouest
Sigle :	CTO
Adresse postale :	Mairie, rue de Verdun - 69280 - Sainte Consorce
Adresse physique :	Chemin de Montchosson - 69280 - Sainte Consorce
Représenté par :	Le Président, Georges TRESCH

Ci-dessous désigné, « Le CTO »

Et

Dénomination :	Mairie de Mornant
Sigle :	Police Municipale
Adresse :	Place de la Mairie BP 6 69440 Mornant
Représentée par :	Le Maire, Renaud PFEFFER

Ci-dessous désigné, « Le preneur »

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 069-216901413-20261106-DECISION_56_26-AR

SOMMAIRE

Article I.	Objet de la convention	3
Article II.	Conditions d'utilisation	3
Section II.1	Modalité de la mise à disposition	3
Section II.2	Obligation du CTO	3
Section II.3	Obligations du preneur	3
Section II.4	Coût	4
Article III.	Durée de la convention et condition de résiliation	4
Article IV.	Responsabilités et Règlement des dommages	4
Article V.	Litiges	5
ANNEXE 1 :	Coordonnées des intervenants	6

PREAMBULE

Les fonctionnaires de la Police Municipale chargés de la Sécurité Publique étant susceptibles de porter des armes à feux, pistolet/revolver, ils sont assujettis à suivre des entraînements réguliers dans les domaines des activités physiques et professionnelles, techniques, tactiques, déontologiques et de procédures, il convient d'organiser une formation de tir au maniement de ces armes à feux.
Les textes régissant la présente convention sont les suivants :

Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales

Article R511-11 et suivant du code de la sécurité intérieure fixant les modalités d'application de l'article L511-5 du CSI relatif à l'armement des agents de police municipale

Arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes.

Vu les lois n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, 3 textes qui rénovent le droit applicable en matière de formation des agents publics

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant dérogation temporaire au nombre de séances d'entraînement annuel au maniement des armes des agents de police municipale.

Considérant la nécessité :

- *de réduire les inégalités d'accès à la formation des agents publics du territoire,*
- *de valoriser l'emploi public sur le territoire,*
- *de faire émerger une dynamique d'échanges dans les besoins de formation et de recherche de développement des compétences,*
- *De raisonner en termes de développement durable en réduisant les déplacements, notamment par la délocalisation d'actions de formation sur le territoire*

Une convention de mise à disposition d'équipements a été signée les 14 avril et 22 avril 2017 entre la commune de Craponne et le Club de Tir de l'Ouest pour permettre l'entraînement des agents de police de la commune de Craponne. Cette convention a été signée pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction.
Les conditions de cette mise à disposition ayant évolué, il a été décidé, d'un commun accord, de procéder à l'établissement d'une nouvelle convention.
La présente convention abroge les dispositions de la convention prise antérieurement.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 069-216901413-20261106-DECISION_56_26-AR

Article I. Objet de la convention

La présente convention a pour but de déterminer les conditions de mise à disposition par le CTO de certaines de ses installations ci-après définies pour permettre aux personnels du preneur les actions de formation en activités physiques et professionnelles, et/ou entraînements, recrutements, tests, conformément à la procédure d'utilisation fixée dans la présente convention.

Article II. Conditions d'utilisation

Section II.1 Modalités de mise à disposition

Le preneur prévoit 2 séances par an d'une durée de **3** heures chacune, tir au **PA 9mm uniquement**.

Impératif : *Les heures de tirs sont de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00*

Le calendrier prévisionnel d'occupation du CTO doit être mis à jour régulièrement.

Les dates et heures devront être systématiquement fixées et précisées par tout moyen écrit (courriel, sms...] au moins 7 jours avant la période d'utilisation souhaitée en collaboration avec le responsable du site ou son représentant.

En cas d'annulation ou de report d'une séance de formation, le responsable à l'origine de ces faits doit prévenir le référent de l'autre partie dans les meilleurs délais (cf. annexe 1).

Un état des lieux des installations concernées sera établi contradictoirement par les parties avant la première séance d'entraînement. Cet état des lieux sera réputé valide jusqu'à l'établissement d'un nouvel état des lieux modificatif.

Section II.2 Obligation du CTO

Le CTO met à disposition du preneur ses locaux situés :
Chemin de Montchosson – 69280 – Sainte Consorce

Les installations mises à disposition sont :

~~Le Club House~~ Les sanitaires les stands : ~~10 m~~ 25m 50m ~~100m~~ ~~200m~~

Toute autre demande particulière (tirs au LBD par exemple) fera l'objet d'une convention d'utilisation exceptionnelle du stand de tir, facturable à la demie journée ou la journée suivant les besoins.

En cas d'incident ou d'événements graves, le CTO doit en aviser au plus vite le preneur et le MMA désigné chargé de la prestation.

Section II.3 Obligation du preneur

La mise à disposition non exclusive est au profit du personnel du preneur encadré par un MMA qui gère le planning et est à même de mixer le personnel de municipalités différentes.

Compte tenu de la nature des entraînements et des horaires d'utilisation du stand de tir, le preneur s'engage à encadrer les séances par un ou plusieurs moniteurs du maniement aux armes (1 MMA pour 6 participants).

Le preneur installera à ses risques et frais les équipements de sécurité et les balisages éventuellement nécessaires à la poursuite des séances d'entraînement. Ces équipements ne devront pas altérer ou modifier l'état des installations mises à dispositions, sauf accord préalable et écrit du CTO.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 069-216901413-20261106-DECISION_56_26-AR

L'utilisation du site s'effectuera sous la surveillance et le contrôle d'un Moniteur au Maniement d'Armes désigné par le CNFPT disposant des qualifications prévues par la loi ou des agréments indispensables pour l'encadrement de telles activités.
Les personnels utilisant les stands devront être en mesure de justifier de leur qualité à toute réquisition du Président ou de son représentant ou d'un moniteur FFTir adhérent au CTO.

A l'issue de chaque séance d'entraînement, le preneur devra à ses frais et risques :

- Remettre les installations en l'état, à défaut le CTO adresse au preneur la facture relative aux frais de remise en état
- Procéder au rangement du matériel employé et au ramassage des étuis des munitions utilisées
- Gérer les déchets et détritus de toutes sortes résultant de son utilisation des installations (cibles, boissons, emballages, déchets alimentaires, etc...)
- Reprendre l'ensemble des équipements spécifiques mentionnés au paragraphe 3 du présent article

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties en fin de convention.

Section II.4 Coût

L'association CTO percevra une participation annuelle s'élevant à 100 € par agent pour l'année 2027, incluant 2 tirs de contrôle annuel. Le tir supplémentaire sera facturé 25€. Le montant pourra être réactualisé lors de l'Assemblée Générale de l'association CTO.

Article III. Durée de la convention et conditions de réalisation

La présente convention est établie pour une durée d'un an (année civile du 1er janvier au 31 décembre) à compter du 1er janvier 2027 et à la signature par les deux parties.
La facturation aura lieu en fin d'année en tenant compte des participants.
Elle est renouvelable par tacite reconduction.
Son contenu pourra être modifié par avenant.
Elle est révocable à tout moment par lettre recommandée ou email avec accusé de réception, adressé un mois avant la date d'effet de la résiliation à l'initiative de l'une des parties.

Article IV. Responsabilités et Règlement des dommages

Le preneur est assuré par Phas assurances pour toutes ses activités, entraînements compris.
Le preneur reconnaît avoir une parfaite connaissance des installations mises à disposition.
Le preneur ne saurait intenter de recours contre le CTO du fait des caractéristiques des dites installations, sauf survenance d'un dommage dû à des modifications qui n'auraient pas été portées à sa connaissance.
Le preneur est responsable dans les conditions de droit commun de l'utilisation des installations mises à sa disposition.
Le preneur s'engage ainsi à prendre directement à sa charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers qui découlent directement de son utilisation du site.
Dans les mêmes conditions, Le preneur s'engage également à rembourser les dépenses liées aux dommages de toute nature subis par le personnel du CTO.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 069-216901413-20261106-DECISION_56_26-AR

Article V. Litiges

Le Tribunal Administratif auquel les parties font attribution exclusive de juridiction sera seul compétent même en cas de connexité, d'appel en garantie ou de pluralité de ses défenseurs pour connaître de toutes les contestations relatives aux présentes ou à ses suites, quelle que soit la nature de ses contestations ou de domicile des parties intéressées.

Fait en deux exemplaires

à Sainte Consorce
le : 31/10/2026

Pour le CTO,

Le Président,
Georges TRESCH

à Mornant
le :

Pour le Preneur,

Le Maire,
Renaud PFEFFER

Le Président,
Georges TRESCH

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 069-216901413-20261106-DECISION_56_26-AR

ANNEXE 1 : Coordonnées des intervenants

Les responsables pour le CTO désigné « le CTO »

- M Georges TRESCH, Président du CTO
  - 06 11 99 55 78
  - georges.tresch@gmail.com

- M Jean Luc VUAILLE, Responsable Ecole de Tir et Sécurité
  - 06 48 31 71 15
  - Jeanluc.vuaille@gmail.com

- M Daniel CHALEON, Responsable de Tir et des Stands
  - 06 73 41 08 12
  - daniel.chaleon@bbox.fr

Le responsable pour la police municipale de Mornant désigné « le Preneur »

- Renaud PFEFFER

Nom et Prénom du personnel utilisant les stands désignés par « le Preneur »

- Fabienne COURRIER
  - 06.26.65.34.67
  - policemunicipale@ville-mornant.fr